



Hôtel de ville

BP 1

34800 CLERMONT L'HERAULT

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 034 079 26 00048

Déposé le : 29/04/2026

Affichage Mairie le : 07/05/2026

Demandeur : Madame CARRIERE CHRISTINE

Sur un terrain sis à : 51 Chemin des Oliviers à
CLERMONT L'HERAULT (34800)

Références cadastrales : 79 CT 339

LR/AR 2C 176 626 59101

Madame CARRIERE CHRISTINE

51 CHEMIN DES OLIVIER

34800 CLERMONT L HERAULT

Madame,

Vous avez déposé le 29/04/2026 à la mairie de CLERMONT L'HERAULT une déclaration préalable.

Par lettre du 12/05/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **DPC02** : Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme], faisant figurer les **constructions existantes et l'implantation du projet de pergola par rapport aux limites du terrain**.
- **DPC03** : Un plan en coupe précisant **l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain** [Art. R.431-10b) du code de l'urbanisme] : veuillez fournir **un plan de coupe coté de la construction avec le projet de pergola par rapport au niveau du terrain naturel** (hauteur de la pergola par rapport au sol naturel).
- **DPC06** : Un document graphique permettant d'apprécier **l'insertion du projet de construction dans son environnement** [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] : il s'agit d'effectuer l'insertion du dessin de la pergola (voir page 1 de la pièce DP 11) sur la photographie.
- **DPC11** : Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme], précisant la **nature et la teinte des matériaux** utilisés pour votre pergola.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de CLERMONT L'HERAULT en date du 18/08/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

A CLERMONT L'HERAULT, le 20 AOUT 2026

Le Maire,

Gérard BESSIERE

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).